



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**COMMUNE  
DE  
PLOUHINEC**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**Morbihan**

**Présents :** Mmes Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Maud COCHARD, Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwenn LE TRIBROCHE et Anne MILES.

**Date de convocation**  
20 septembre 2023

**Date de publication**  
2 octobre 2023

**Nombre de  
conseillers**  
en exercices 29  
présents 24  
votants 27

**Absents :**

Mmes Audrey PESSEL et Sidonie BOUSSEMART, Messieurs Jean-Marc CHABROL, Jean-Jacques GUILLERMIC et Jean-Philippe CHAVANE DE DALMASSY.

**Procurations :**

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Monsieur Pierre STEPHANT  
Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT  
Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC donne pouvoir à Madame Stéphanie LE SQUER

**Secrétaire de séance :**

Mme Emmanuelle JEHANNO

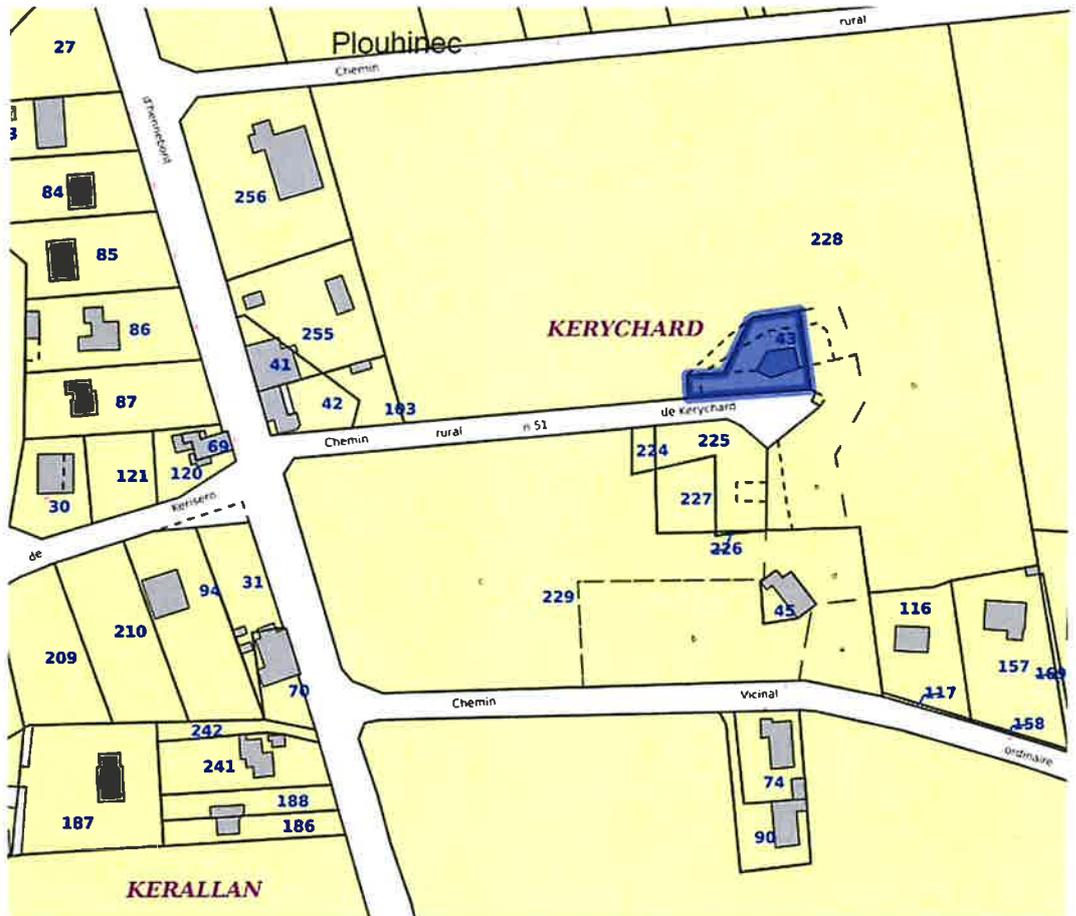
**2023-09-2.3 - DECLASSEMENT SANS ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE D'UN  
DELAISSE DE VOIRIE COMMUNALE 6- LIEUDIT KERYCHARD**

**Rapporteur : Pierre STEPHANT**

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Ainsi, située au bout d'une voie sans issue au lieudit Kerychard, il existe une bande routière sans fonction de circulation d'environ 686.00 m<sup>2</sup>, qui mène à la propriété de Monsieur THOMAS Alfred et de ses héritiers. Il est avéré que ce délaissé n'a pas vocation à être utilisé pour la circulation générale puisqu'il ne dessert aucune habitation et ne fait pas la jonction avec une autre voirie.



Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 056-215601691-20230926-20230923-DE



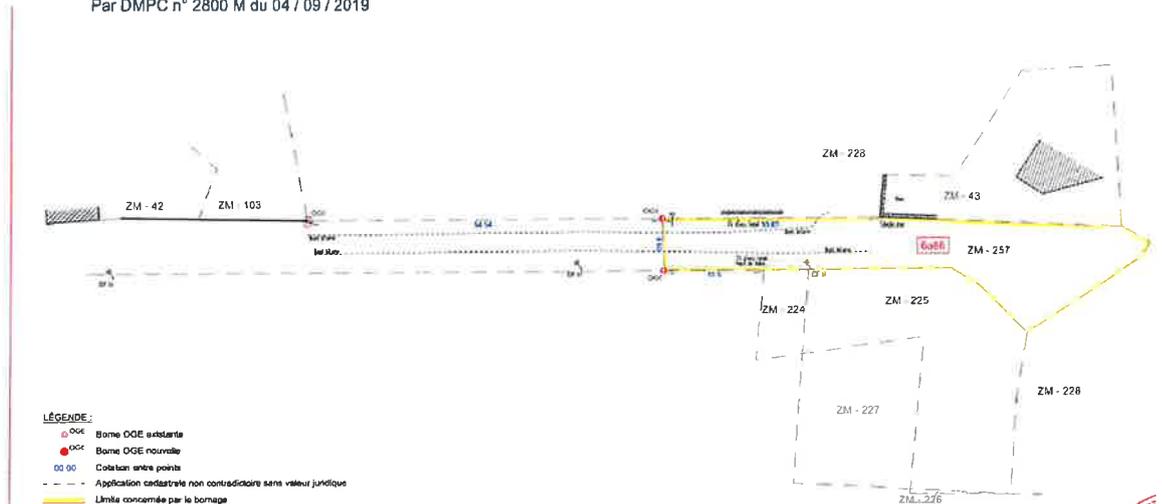
Lieudit : Kerychard, Chemin Rural n°51

## PLAN de DIVISION et de BORNAGE

Propriété de la Commune

Cadastre : Section ZM créant la parcelle ZM n°257

Par DMPC n° 2800 M du 04 / 09 / 2019







Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la demande d'aliénation du propriétaire riverain,

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme du 24 août 2023,

**Considérant** l'exposé qui précède,

**Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **CONSTATE** que le déclassement du délaissé situé lieudit Kerychard, d'une superficie de 686 m<sup>2</sup>, ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder à son déclassement ;
- **ACTE** l'échange de ce délaissé de voirie au profit de Monsieur THOMAS Alfred et de ses héritiers avec une emprise sur la parcelle cadastrée ZL n°53 destinée à la création d'une liaison douce entre le Bourg et Kerpotence ;
- **PRECISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Plouhinec ;
- **CHARGE** Madame la Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

**Fait en mairie le 26 septembre 2023**

**Au registre suivent les signatures.**

La Maire,  
Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance  
Emmanuelle JEHANNO